Département des
Pyrénées-Orientales

Mairie
de
Montesquieu-des-Albères
1 Place Sant Cristau
66740

☎ : 04 68 89 60 49
🖷 : 04 68 89 75 87
www.montesquieu-des-alberes.fr
Secrétariat général
HP/JRM/LD

Montesquieu-des-Albères,
Le vendredi 5 octobre 2018

Monsieur Pierre CABARBAYE
11 rue des Chênes Lièges
66330
Cabestany

O B J E T : Elaboration du PLU et actualisation du zonage d'assainissement de la commune de Montesquieu-des-Albères ; Enquête publique – Réponse au procès-verbal de synthèse du Commissaire Enquêteur du 21 septembre 2018.

P-J : Mémoire-réponse.

Monsieur le Commissaire Enquêteur,

Dans le cadre de l'enquête publique requise au titre des Codes de l'urbanisme et de l'environnement pour la procédure d'élaboration du PLU et d'actualisation du zonage d'assainissement de Montesquieu-des-Albères, vous m'avez remis le 21 septembre 2018 un procès-verbal de synthèse des observations.

A ce titre, j'ai l'honneur de vous communiquer un mémoire en réponse aux observations du public et aux questions posées. Vous trouverez ce document en pièce jointe.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Commissaire Enquêteur, l'expression de mes sentiments les meilleurs.

Le Maire,
Huguette PONS

MAIRIE de MONTESQUIEU-des-ALBERES
66740

Copies : - Dossier PLU
- Chrono

MEMOIRE REPONSE AU PROCES VERBAL DE SYNTHESE

Réponses du maître d'ouvrage apparaissant en bleu dans les documents

Commune

de

Montesquieu des Albères

Révision du POS valant P.L.U.

Zonage d'assainissement

Procès verbal de synthèse de l'enquête publique ouverte du 16 août au 17 septembre 2018

Contexte général et climat de l'enquête

L'enquête a été réalisée dans de bonnes conditions d'information du public. Aucun incident n'est à signaler. L'essentiel des dépositions faites par le public se sont déroulées au cours des 6 permanences. 13 documents m'y ont été remis.
Une déposition est parvenue par l'adresse mail dédiée et une par courrier postal.
8 dépositions ont été écrites sur le registre dont 5 dépositions orales que j'ai transcris moi-même.

Les avis des personnes publiques consultées :

Les avis des personnes publiques associées est récapitulé dans le tableau joint N°1 (3 pages).

Les observations formulées par le public :

Les observations du public sont récapitulées dans le tableau joint N°2 (13 pages).

Les questions du commissaire enquêteur :

- Concernant les emplacements réservés j'ai 2 observations :
  - L'emplacement réservé N°3 concerne l'élargissement du chemin des Anglades (ou du Roy) à 8 m. Les travaux ont été réalisés entre la Grand rue et le chemin de Las Costes. N'est-il pas opportun de supprimer l'emplacement réservé sur cette section ?

Réponse du maître d'ouvrage :

Favorable à cette suppression pour partie de l'emplacement réservé n°3. La section entre le carrefour de la Mairie (Avenue Lucien Galy) et le Chemin des Anglades est en partie réalisée, il s'agit de supprimer l'emplacement réservé sur la longueur déjà aménagée. Modification du plan de zonage afin de réduire l'emplacement réservé, modification de la liste des emplacements réservés afin de réduire son emprise, et du rapport de présentation partie 2 p.33 /34.

  - Les E.R. N°1 et 2 concernent la desserte de « La Famade », l'un et l'autre pour création de voie en 6 m. d'emprise. J'ai cru comprendre que l'accès principal se ferait par l'ER N°2. Dans ces conditions la largeur me paraît notoirement insuffisante pour un trafic à double sens.

Réponse du maître d'ouvrage :

Favorable à cet élargissement de l'emplacement réservé n°2 à 8,00 mètres d'emprise. Modification du plan de zonage afin d'augmenter légèrement l'emprise de l'emplacement réservé, modification de la liste des emplacements réservés afin de réduire son emprise, et du rapport de présentation partie 2 p.33 /34.

- Concernant les limites de la zone UC du secteur « De La Font », à son extrémité nord, la parcelle n°301 incluse dans son périmètre, n'était pas constructible dans le POS et est en zone rouge du PPRIF. Cet ajout me pose question. Si d'autres terrains constructibles sont en zone rouge, ils étaient déjà constructibles au POS, voire déjà construits, ce qui peut permettre, pour ceux-là une certaine tolérance en attendant une éventuelle révision du PPRIF, ce qui n'est pas le cas de la parcelle 301

Réponse du maître d'ouvrage

Favorable, la parcelle est à déclasser. Modification du plan de zonage afin de supprimer la parcelle 000 B 301 et la reclasser en zone N. Modification du rapport de présentation partie 2 p.64, mise à jour du tableau des superficies en fonction, des cartographies p.30 / 67 / 68 / 69.

Les questions regroupées par thèmes :

1 **La procédure de consultation** réponses du maître d'ouvrage (cf. tableau n°2)
- 1.1 Mme Likiernik conteste la période pendant la quelle s'est déroulé l'enquête pendant les vacances scolaires puis pendant les vendanges
- 1.2 Mme Likiernik fait remarquer que le bulletin municipal de juillet ne parlait pas de l'enquête publique.

2 **Les hypothèses du PLU** réponses du maître d'ouvrage (cf. tableaux n°1 et 2)
- 2.1 La Chambre d'agriculture considère obsolète l'analyse de l'activité agricole fondée sur des documents de 2010.
- 2.2 Si le PLU restitue 70 Ha à la zone A la C.A. constate que 10 Ha sont consommés par les extensions de l'urbanisme
- 2.3 La C.A. considère qu'une augmentation de population de 2% par an paraît optimiste.
- 2.4 Mme Likiernik contaste que le PLU prévoit une augmentation des surfaces urbanisées en contradiction avec le Plan Biodiversité de juillet 2018
- 2.5 Elle considère que l'augmentation de population ne se justifie pas en l'absence de commerces et de services dans le village.
- 2.6 Elle considère que l'augmentation de population à Montesquieu va générer un surplus de déplacements et donc une aggravation du bilan carbone et des changements climatiques

3 **Le logement** réponses du maître d'ouvrage (cf. tableau n°1)
- 3.1 La C.C.A.C.V.I. constate que si l'objectif général en matière de logement est atteint l'ordre d'ouverture de certains secteurs a été modifié par rapport au PLH. Demande le rétablissement de cet ordre

4 **Le zonage** réponses du maître d'ouvrage (cf. tableaux n°1 et 2)
- 4.1 Le SCOT Littoral sud demande que le secteur « Camp de la Rua » qui n'est pas encore répertorié au DOO et que le secteur « Els Clapers » qui n'est pas encore répertorié au DAC soient classés en 2AU
- 4.2 Mme Cristina demande que son terrain cadastré AC 73 à l'ouest du Mas Santraille soit classé constructible pour construire sa maison à coté de ses chevaux.
- 4.3 M. Lefebvre demande que son terrain sur lequel est construite sa maison et cadastré OC 0357 soit classé en zone constructible

4.4 M. et Mme Mas demandent la constructibilité de leurs parcelles cadastrées 005 et 007 au « Camp de la Rua » rue longue

4.5 M. Janikowski demande la constructibilité de son terrain cadastré 9 et 10 aux « Agouillous »

4.6 M. et Mme Masgrau demandent la constructibilité de leur terrain cadastré 152 et 159 aux « Agouillous »

4.7 Le commissaire enquêteur s'interroge sur l'opportunité de rajouterà la zone UC la parcelle 301 au nord du quartier « De La Font » alors qu'elle était en zone N du POS et qu'elle est en zone rouge du PPRIF.

5 **Le règlement** réponses du maître d'ouvrage (cf. tableaux n°1 et 2)

5.1 La CDPENAF demande que le règlement de la zone A et de la zone N soit amendé au sujet de l'implantation, la hauteur, la surface et l'intégration des extensions des bâtiments et de leur annexes.

5.2 La Chambre d'Agriculture déplore que le règlement de la zone A n'apporte pas d'ouverture à l'agrotourisme

5.3 Une personne anonyme déplore que le règlement de la zone A ne permette pas l'implantation de dispositifs d'énergie renouvelable et demande si c'est un oubli.

5.4 M. Justafre exerce son activité professionnelle d'éleveur de chevaux sur des terrains qui étaient classés en 6NA. Ces terrains sont maintenant en zone A. Il demande s'il pourra continuer à y exercer son activité, la pérenniser et la développer.

5.5 M. Joubertout demande pourquoi le règlement de la zone 2AUa (aux Agouillous) qui autorise dans son article 2 les campings et caravanings, n'autorise pas les piscines

5.6 Mme Likiernik demande que les riverains de la RD 61 puissent bénéficier d'une dérogation pour construire des murs de clôture de 2 m. de hauteur pour se protéger des nuisances sonores

5.7 RTE demande que le règlement autorise la construction et ouvrages nécessaires à l'exploitation du service public sans contrainte de hauteur

6 **Le projet de « La Famade »** (cf. tableau n°2)

6.1 Mme Likiernik considère que le projet de lotissement de « La Famade » va porter atteinte au patrimoine naturel (notamment la ZNIEFF et la ZICO qui impactent son périmètre) et bâti (murets en pierres sèches, terrasses, escaliers, réseau d'irrigation)

6.2 Il va aussi réduire les boisements compte tenu des obligations de débroussaillement autour des habitations

6.3 Mme Likiernik remet une étude du CAUE sur le « parcours d'eau » qui met en évidence la valeur patrimoniale de ces édifices anciens et leur mise en valeur par un projet d'aménagement doux et pédagogique

6.4 M. Lafon dénonce la destruction par le projet de « La Famade » du patrimoine que sont les murs et canaux d'irrigation et les risques d'incendie compte tenu de la proximité de la forêt

6.5 Mme Gotanègre dénonce dans le projet de « La Famade » les risques d'incendie, les problèmes de nuisances et de circulation provoquée par les travaux (circulation de camions) et les distorsions, avec le village proche, des règles concernant l'aspect des bâtiments qui ne seront pas soumis au périmètre des 500 m.

6.6 Elle considère que l'information sur la réunion publique a été insuffisante et qu'il faudrait refaire une concertation plus large

6.7 M. Lefebvre demande que les enrochements de protection du lotissement « La Famade »contre les crues du ruisseau St Christophe soit à la charge du lotisseur et non du contribuable

7 **La protection du patrimoine et des paysages** (cf. tableaux n°1 et 2)

7.1 M. Lefebvre pose la question du devenir de la parcelle 373 derrière l'église qui semble constructible au PLU en zone UB alors qu'elle a été cédée à la commune

aux frais des colotis pour faire une coulée verte

7.2 L'association D.R.M.P.C. demande le classement de la parcelle 373 derrière l'église en zone non constructible pour assurer une protection efficace de l'église classée MH

7.3 M. M. Mikolajczyk demande que le terrain derrière l'église reste en emplacement réservé destiné à la mise en valeur des abords de l'église et qu'il soit inconstructible

7.4 M. Lafon demande que sur le terrain derrière l'église aucun aménagement n'ait pour effet d'imperméabiliser le sol pour ne pas rendre inopérant le bassin de rétention du lotissement des oliviers.

7.5 M. Lefebvre demande que la parcelle 373 reste un espace vert évitant toute pollution et notamment une voie piétonne qui polluerait la nappe phréatique

7.6 RTE demande de déclasser les espaces boisés classés sous les lignes électriques

8 **Les problèmes hydrauliques** réponses du maître d'ouvrage (cf. tableau n°2)

8.1 Mme Likiernik fait remarquer que le lotissement « La Famade » étant situé à l'amont du village, son imperméabilisation va y entraîner une augmentation des ruissellements

9 **Les problèmes de circulation** réponses du maître d'ouvrage (cf. tableau n°2)

9.1 M. Lefebvre fait remarquer que le lotissement « La Famade » comptera 60 logements entraînant un trafic conséquent qui nécessitera d'élargir la rue principale

9.2 Mme Likiernik considère que le trafic généré par le lotissement « La Famade » va poser des problèmes de circulation dans la rue principale qui est très étroite, notamment au droit de l'ancienne poste.

9.3 M. Lafon dénonce les problèmes de circulation que va générer la réalisation du lotissement « La Famade » compte tenu de l'étroitesse de la Grand rue et du chemin du Roy

9.4 M. Raulin constate que le PLU ne comporte pas de volet circulation avec un plan global de circulation qui mettrait en évidence :

9.4.1 - La difficulté de passage sur le pont de la fontaine desservant le quartier « De La Font »

9.4.2 - Le circuit d'accès du chemin des Angles (Anglades?) qui fait un détour par le chemin du Roy qui est très étroit

9.4.3 - Le futur lotissement « La Famade » qui va provoquer des nuisances dans le vieux village

9.4.4 La mise ne œuvre du PLU ne doit pas aggraver le budget routes de la commune

9.5 M. Serres demande s'il est possible de réaliser un parking sur l'emplacement réservé n° 7 (parcelle 24) aux Agouillous près du carrefour avec l'ancienne RD.

10 **Les O.A.P.** réponses du maître d'ouvrage (cf. tableau n°2)

10.1 M. Sanches demande pourquoi, dans le dessin de l'OAP du secteur « Al Prat » une couleur verte couvre très exactement sa parcelle, la plus à l'est du secteur, alors que la légende n'indique pas ce que cela signifie.

10.2 M. Nouvel, propriétaire des parcelles AM 80,81 et 82 dans le quartier « Als Aspirassou » dans le secteur « Al Prat » du PLU s'interroge sur l'obligation de réaliser un bassin de rétention alors que son terrain est inférieur à 1 Ha et souhaite supprimer l'espace vert prévu dans l'OAP pour réduire les risques d'incendie

11 **Les emplacements réservés**

11.1 Le commissaire enquêteur se demande s'il est nécessaire de continuer à faire figurer en emplacement réservé la partie du chemin du Roy qui vient de faire l'objet de travaux

Réponse du maître d'ouvrage : Cf réponses précédentes sur le même thème.

11.2 Le Commissaire enquêteur souhaite une réflexion sur la largeur des emplacements réservés n°1 et 2 qui permettent de donner des accès au lotissement « La Famade ». Si l'ER n°1, me semble-t-il, doit être réservé aux riverains et peut rester étroit, l'ER n°2 devrait être l'accès principal du lotissement. Une emprise de 6 m. ne permet pas d'y réaliser une voie permettant le croisement normal de 2 véhicules.

Réponse du maître d'ouvrage : Cf réponses précédentes sur le même thème.

1 **Les servitudes** réponses du maître d'ouvrage (cf. tableau n°1)

1.1 RTE remarque que les plans de servitudes relatives aux lignes électriques sont incorrects. Il a transmis les bons documents pour corriger les implantations et les libellés

Ceci n'est qu'une récapitulation résumée des dépositions de chacun. Il y a lieu, pour trouver le détail des arguments de chacun, de se référer aux textes intégraux des contributions des PPA et du public qui ont été transmis en fichier numérique au format .pdf à la mairie le 18 septembre 2018 par WeTransfer

Vu le 21 septembre 2018 à Montesquieu des Albères

Le commissaire enquêteur	Le maître d'ouvrage
Pierre CABARBAYE	Mme Huguette PONS Maire de Montesquieu des Albères

Mémoire réponse aux questions soulevées par Monsieur Pierre CABARBAYE dans son procès verbal de synthèse

Mme Huguette PONS
Maire de Montesquieu des Albères

Remis à Monsieur Pierre CABARBAYE le 5 octobre 2018

Le Maire
Huguette PONS

MAIRIE de MONTESQUIEU-des-ALBERES * 66740 *

Tableau N°1 DOCUMENT DE TRAVAIL INTERNE

Organisme	Thème	Résumé	Avis	Réponses du maître d'ouvrage
ARS	Eau potable	A l'horizon 2030 du PLU la population attendrait 1800 habitants en basse saison et 2200/2300 en saison estivale. Compatible avec les capacités des forages actuels.	Favorable sans observation .	Réponses du maître d'ouvrage : Observations ou corrections demandées tout de même par l'ARS : Rapport de présentation à corriger paragraphe 2.1 p.118 pour les servitudes remplacer l'article L20 par arrêté L1321 – et suivants du code de la santé publique, et modifier DDASS par ARS. Rédaction à modifier pour les articles 4 des zones A et N p.69/78 Voir rédaction proposée dans avis ARS qui sera reprise dans le règlement du PLU.
Chambre d'agriculture	- Analyse agricole - Consommations de terres agricoles - Agrotourisme	- L'analyse de l'activité agricole est fondée sur des documents de 2010. Elle est donc obsolète. De plus l'analyse rattache les terres aux sièges d'exploitation, ce qui ne reflète pas les enjeux du territoire. La consommation des terres agricoles est modérée par une densité de construction de 20 logements / hectare et des ouvertures à l'urbanisation déjà affectée à l'urbanisation. Cependant un progession de 2% / an de la population parait optimiste - Le règlement n'apporte pas d'ouverture en zone A à l'agrotourisme	Dossier perfectible sur l'analyse agricole et les besoins des exploitations agricoles. 70 Ha sont restitués à la zone A mais objectifs non atteints en matière de modération de consommation de terres (+10 Ha)	Réponse du maître d'ouvrage : Favorable : La mise à jour, si données récentes disponibles, sera réalisée, et l'analyse agricole complétée. Favorable à la réduction de certains secteurs d'urbanisation future afin de modérer la consommation d'espace. Favorable à l'identification de certains bâtiments afin de

				permettre leur changement de destination (Ceux ci seront identifiés sur le plan de zonage, indiqués en annexe du règlement du PLU).
Communauté de Communes des Albères, de la Côte Vermeille et de l'Illibéris	PLH	L'objectif général de 155 logements est atteint par le PLU. Cependant l'ordre d'ouverture de certains secteurs prévus au PLH ont été modifiés dans le PLU	Souhaite que l'ordre d'ouverture soit modifié	Réponse du maître d'ouvrage : Précisions à apporter dans les justifications vis à vis de la composition des secteurs retenus par rapport aux objectifs initiaux décrits dans le PLH. Compléments à apporter dans le rapport de présentation partie 2
Centre Régional de la Propriété Forestière			Favorable	
Commune de Maureillas			Aucune remarque	
SCOT Littoral Sud	Zones d'activité	L'objectif de production de logements est compatible avec les objectifs du SCOT Le secteur de « Camp de la Rua » qui fait l'objet d'une extension n'est pas répertorié au DOO du SCOT Le secteur « d' Els Clapers » n'est pas répertorié au DAC du SCOT Toutefois la révision du SCOT pourrait intégrer ces 2 zones	Favorable, sous réserve que ces 2 zones soient classées en 2AU en attendant la révision du SCOT	Réponses du maître d'ouvrage : Favorable à la modification du zonage des zones d'activités de 1AU à 2AU. Suppression de ces secteurs dans les OAP, elles seront rédigées lorsqu'une modification du PLU entérinera l'ouverture de ces zones après inscription de celles-ci par le SCOT. Sont aussi demandées la mise à jour des données démographiques avec chiffres INSEE 2015 / la commune compte 1219 habitants

				(1207 habitants INSEE 2012). Ajout p.10 du rapport de présentation partie 1 et p.79 /80 / 81 du rapport de présentation partie 2 concernant les chiffres d'évolution de la population.
CDPENAF	- Règlement zone A - Règlement zone N	- Prescriptions de hauteur, de surface et d'intégration des extensions des bâtiments en zone A Concernant les annexes, prescriptions relatives à l'implantation, la hauteur et l'intégration - Prescriptions relatives à l'implantation, la hauteur, la surface et l'intégration des extensions dans la zone N Concernant les annexes, prescriptions relatives à l'implantation, le nombre, la surface et l'intégration	Favorable sous réserve de compléter le règlement	Réponses du maître d'ouvrage : Favorable, éléments à intégrer dans le règlement conformément à la demande des services.
RTE	- Servitudes - Espaces Boisés Classés - Règlement	- Représentation des plans de servitudes et de leur libellés incorrects - Déclassement des EBC sous les lignes électriques - demande à autoriser les constructions et ouvrages nécessaire à l'exploitation du service public, sans contrainte de hauteur.	Modification des documents de servitude, des EBC et du règlement.	Réponses du maître d'ouvrage : Favorable, toutefois, il n'existe pas d'EBC au droit des ouvrages de RTE. Il s'agit de l'extrémité Nord du « Linéaire de talus boisé aux Agouillous », élément du paysage à protéger au titre de l'article L.151-23 du CU. Il n'y aurait pas d'incidence environnementale significative en supprimant l'extrémité Nord de cet élément du paysage à protéger. Suppression sur environ 40 mètres (parcelle 000 AD 105), l'Evaluation Environnementale ne sera pas remise en question. Modification du zonage, afin de réduire cette protection, du rapport de présentation partie 2 p.46 /47 indiquant ce linéaire,

Tableau N°2 **DOCUMENT DE TRAVAIL INTERNE**

Montesquieu des Albères
Enquête publique
Révision du PLU
Zonage d'assainissement

Récapitulatif des observations

Documents remis au cours des permanences

Date de mise à jour : 18/09/2018

N°	Auteur de l'observation	Résumé des observations	Commentaire du C.E.	Réponses du maître d'ouvrage
P1	Mme Cristina	Demande la constructibilité de son terrain situé à l'ouest du Mas Santraille cadastré AC 73		Réponses du maître d'ouvrage : Le Terrain était classé en zone A du POS et demeure inscrit en zone A du PLU. Le SCOT identifie cette parcelle dans les secteurs dits de piémont en visant à « valoriser les zones agricoles de piémont ».
P2	M. Lefebvre	> Demande la mise en zone constructible de son terrain cadastré OC 0357 sur lequel il a une maison (en zone A du PLU)		Réponses du maître d'ouvrage : Terrain situé en zone rouge du PPRIF, inscrit en zone A du PLU, identifié par le SCOT dans les secteurs dits de « coupure verte sur piémont ».

		> Demande que les enrochements de protection du lotissement « La Famade » contre les crues du ruisseau ST Christophe soit à la charge du lotisseur et non du contribuable. > Le lotissement « La Famade » sera composé de 60 logements. Il faudra prendre en compte l'élargissement de la rue principale > Pose la question du devenir de la parcelle 373 derrière l'église qui semble constructible au PLU (zone UB)		La détermination des modes de financement d'une opération ne relève pas du PLU. La commune envisage de créer un sens de circulation dans le village afin de palier à cela. L'OAP a prévu l'aménagement de nouvelles voies de dessertes sur le secteur tenant compte des voies de circulation existantes, dont l'objet est d'éviter les effets d'un aménagement respectant les densités du SCOT dans ce secteur. La parcelle 000 AN 373 est classée en zone UB, mais est intégrée dans un périmètre réglementé au titre de l'article L.151-23 du Code de l'urbanisme dans le « secteur de l'Eglise ». A ce titre le règlement de la zone UB précise que tous travaux ayant pour effet de détruire un élément de paysage, devra faire l'objet d'une déclaration préalable au titre des articles R. 421-17 et R.421-23 du code de l'urbanisme. L'aménagement du secteur devra être destiné exclusivement à la mise en valeur paysagère des abords de l'église, création d'espaces de promenades, et d'espaces récréatifs. L'objectif est donc de conserver une protection, toutefois, il est en effet plus cohérent d'inscrire ce secteur au titre de l'article L151-19 et non -23 du Code de l'urbanisme. L151-19 : « Le règlement peut identifier et localiser les éléments de paysage et identifier, localiser et délimiter

				les quartiers, îlots, immeubles bâtis ou non bâtis, espaces publics, monuments, sites et secteurs à protéger, à conserver, à mettre en valeur ou à requalifier pour des motifs d'ordre culturel, historique ou architectural et définir, le cas échéant, les prescriptions de nature à assurer leur préservation leur conservation ou leur restauration. Lorsqu'il s'agit d'espaces boisés, il est fait application du régime d'exception prévu à l'article L. 421-4 pour les coupes et abattages d'arbres. Modification du zonage afin de modifier la protection basculée du L151-23 au L151-19 du Code de l'urbanisme. Modification du rapport de présentation partie 2, p.40/45/47, du règlement p.14/15/83 et suivantes.
P3	Association D.R.M.P.C. (Mme De Fruyt)	Demande le classement de la parcelle 373 derrière l'église en zone non constructible pour en assurer une protection efficace	Pouvez vous préciser concrètement en quoi consiste la protection au titre du L151-23 prévue sur cette parcelle ?	Réponses du maître d'ouvrage : Cf réponses précédentes sur le même thème.
P4	Mme Likiernik	Demande que les riverains de la RD 6, où passaient 1200 veh./jour en 2014, puissent bénéficier d'une dérogation pour construire des murs de clôture de 2 m. de hauteur pour se protéger des nuisances sonores	Le PLU impose une hauteur de 1,80 m. au Mas Santraille. Mme Likiernik précise qu'elle a consulté un acousticien qui lui a indiqué qu'il fallait une hauteur de 2 m. au minimum pour être efficace. cf un dossier très documenté, déposé au cours de la permanence du 31/08/18, en annexe du registre	Réponses du maître d'ouvrage : Favorable / La commune a intégré une dérogation spécifique sur les clôtures dans le règlement de la zone UA « Uniquement dans le secteur du Mas Santraille, le long de la RD61, les clôtures pourront être de 1,80 mètres maximum ». La règle peut être adaptée afin de spécifier une hauteur de 2,00 mètres maximum. Modification du règlement p.11.

		Conteste la période choisie pour l'enquête publique, pendant les vacances scolaires ou pendant les vendanges		La période semblait cohérente par rapport au calendrier fixé dans le cadre de la procédure et judicieuse pour la concertation du public.
		Le PLU prévoit l'augmentation des surfaces urbanisées en contradiction avec le plan Bio-diversité de juillet 2018		Les documents avec lesquels les PLU doivent être compatibles ou qu'ils doivent prendre en compte sont limitativement listés à la section 2 du chapitre 1er du Titre III du Livre 1er du code de l'urbanisme, aux articles L.131-4 et suivants. Ces dispositions ne visent pas le plan Bio-diversité. Le Plan Biodiversité présenté le 4 juillet dernier lors d'un comité interministériel prévoit dans son Axe 1.3 « Limiter la consommation d'espaces naturels, agricoles et forestiers pour atteindre l'objectif de zéro artificialisation nette », l'Action 10 « Nous définirons, en concertation avec les parties prenantes, l'horizon temporel à retenir pour atteindre l'objectif « zéro artificialisation nette » et la trajectoire pour y parvenir progressivement. Les collectivités, à l'occasion du renouvellement de leurs documents d'urbanisme, devront se fixer un objectif de maîtrise ou de réduction de l'artificialisation des sols compatible avec la trajectoire définie au niveau national, tout en tenant compte des spécificités locales. » Le PLU de Montesquieu fixe un objectif de maîtrise et de réduction de l'artificialisation

				des sols compatible avec la trajectoire définie au niveau national, tout en tenant compte des spécificités locales. Il est donc compatible avec le Plan Biodiversité. Le PLU intègre bien les objectifs de préservation de la biodiversité, par le respect des objectifs de l'article L. 101-2, par les éléments résultant de l'évaluation environnementale, la définition des corridors écologiques, ...etc, .
		L'augmentation de la population ne prend pas en compte les changements climatiques (notamment le bilan carbone avec l'augmentation des déplacements) et la diminution de la ressource en eau		L'augmentation de la population aura des incidences en augmentant proportionnellement le nombre de véhicules sur le territoire. Toutefois, le renforcement des normes anti-pollution s'imposant aux automobiles réalisée par le législateur a justement pour objectif de réduire l'impact des déplacements sur le changement climatique (réduction des émissions de CO2). De plus, la commune agit sur les changements climatiques via plusieurs leviers permettant la diminution des gaz à effet de serre : • En facilitant la mise en œuvre d'installations fonctionnant grâce aux énergies renouvelables (EnR) dans la construction et la réhabilitation (Cf. AXE 8 du P.A.D.D.), • En incitant à l'utilisation de méthodes de constructions durables, • En renforçant les réseaux de modes de déplacements doux (Cf. AXE 3

				du P.A.D.D.), • En préservant les espaces naturels, et en particulier les boisements, ce qui participe à la fixation du CO2.
		L'augmentation de population prévue par le PLU ne se justifie pas en l'absence de commerces et de services dans la commune		Concernant la ressource en eau, les annexes sanitaires ainsi que l'avis de l'ARS indiquent que l'accueil de nouvelles populations prévues par le PLU est compatible avec les capacités de production et de stockage d'eau de consommation existantes. La commune entend par l'accueil de population permettre le maintien d'équipements, commerces, services, en nombre suffisant pour répondre aux besoins de la population.
		Le lotissement « Les Famades » porte atteinte au patrimoine naturel (ZNIEFF et ZICO) et bâti (murets en pierres sèches, terrasses, escaliers, réseau d'irrigation) > Il va poser aussi des problèmes de ruissellement en imperméabilisant les sols à l'amont du village > Il va réduire les boisements compte tenu des obligations de débroussaillement.		Les incidences ont été étudiées et sont développées au chapitre « Incidences sur le milieu naturel » du rapport de présentation. Ainsi, la démarche « Eviter-Réduire-Compenser » réalisée dans l'Evaluation Environnementale a permis d'aboutir à une O.A.P. qui intègre l'ensemble des mesures d'évitement des incidences sur le milieu naturel (conservation des murets en pierres sèches, etc. Cf. O.A.P. du secteur Les Famades).
		Il va poser des problèmes de circulation dans la rue principale où il est difficile de se croiser au droit de l'ancienne poste.		La commune envisage de créer un sens de circulation dans le village afin de palier à cela. L'OAP a prévu l'aménagement de nouvelles voies de dessertes sur le secteur tenant compte des voies de circulation existantes, dont l'objet est d'éviter les

		Les prévisions démographiques du PLU sont trop optimistes par rapport notamment à la station d'épuration intercommunale		effets d'un aménagement respectant les densités du SCOT dans ce secteur. La nouvelle station d'épuration intercommunale pourra répondre à l'accueil de nouveaux habitants.
P5	M. A. Lefebvre	Refait l'historique de l'achat de sa parcelle n° 357 depuis 1976 avec les promesses d'alimentation en eau de la municipalité de l'époque. Il demande la constructibilité de sa parcelle		Réponses du maître d'ouvrage : Défavorable. Terrain situé en zone rouge du PPRIF, inscrit en zone A du PLU, identifié par le SCOT dans les secteurs dits de « coupure verte sur piémont ».
P6	M. et Mme Mas	Demandent la constructibilité de leurs parcelles N° 005 et 007 au Camp de la Rua, rue longue		Réponses du maître d'ouvrage : Défavorable. Terrain classé en zone A du POS et conservé en zone A du PLU. Le SCOT identifie ces secteurs dits de piémont en visant à « valoriser les zones agricoles de piémont »
P7	M. F. Sanches	Remet un courrier ne comprend pas ce que signifie, faute de légende dans le schéma de l'OAP « Al Prat », la couleur verte qui couvre très exactement sa parcelle.		Réponses du maître d'ouvrage : Favorable. Elément à corriger, erreur matérielle, cet aplat de couleur correspondait à une version antérieure de l'OAP, il n'a pas lieu d'être conservé. Correction de l'OAP, et du plan de celle-ci
P8	M. M. Mikolajczyk	Remet un courrier demandant que le terrain derrière l'église reste en emplacement réservé destiné à la mise en valeur des abords de l'église et qu'il soit		Réponses du maître d'ouvrage : Cf réponses précédentes sur le même thème.

		inconstructible.		
P9	Mme A.M. Likiernik	Remet une étude du CAUE sur un « parcours d'eau » traversant le secteur de « La Famade »		
P10	M. A. Lefebvre	Remet un courrier demandant que la parcelle 373 derrière l'église reste un espace vert évitant toute pollution, et notamment une voie piétonne qui polluerait la nappe phréatique		Réponses du maître d'ouvrage : Cf réponses précédentes sur le même thème.
P11	M. Ph. Lafon	Remet 2 courriers : L'un concerne le terrain derrière l'église et demande qu'aucun aménagement n'ait pour effet d'imperméabiliser le sol pour ne pas rendre inopérant le bassin de rétention du lotissement des Oliviers L'autre concerne le lotissement « La Famade » . Il dénonce la destruction du patrimoine que sont les canaux d'irigation et les murs anciens, les risques d'incendie à proximité de la forêt et les problèmes de circulation de ses habitants vu l'étroitesse de la Grand rue et du chemin du roi.		Réponses du maître d'ouvrage : Cf réponses précédentes sur les même thèmes.
P12	Mme Gotanègre	Remet un courrier relatif au projet « Les Famades » et dénonce Les risques d'incendie Les problèmes de circulation et les nuisances provoquée par les travaux Les règles d'aspect des bâtiments seront différentes de celles imposées dans le vieux village soumis au périmètre des monuments historiques		Réponses du maître d'ouvrage : Cf réponse précédente sur le même thème. Le règlement du secteur ne déroge pas d'une manière plus importante que celui de la zone UB.

		L'information sur la réunion publique a été insuffisante et il faudra refaire une concertation plus large.		Réponses du maître d'ouvrage : La concertation mise en place a été conforme à la délibération n° 7 en date du 19 mars 2015 prescrivant la relance de la procédure générale du Plan d'Occupation des Sols (POS) valant prescription d'un Plan Local d'Urbanisme (PLU). 3 réunions publiques ont eu lieu, pour rappel : - Réunion publique du 14.06.16 : Information par voie d'affichage (8 panneaux d'affichage sur le territoire) ainsi que sur le site internet de la commune. Objet : - Présentation du diagnostic communal et enjeux territoriaux. - Présentation du Projet d'Aménagement et de Développement Durables (PADD). - Réunion publique du 18.08.16 : Information par voie d'affichage (8 panneaux d'affichage sur le territoire) ainsi que sur le site internet de la commune. Objet : -Traduction réglementaire du PADD et présentation du zonage ainsi que les Orientations d'Aménagement et de programmation définies sur les secteurs de développement. - Réunion publique du 05.04.17 : Information par voie d'affichage (8 panneaux d'affichage sur le territoire), site internet de la commune, journal local « L'Indépendant » du dimanche 19 mars 2017 + Article dans le journal local

				«L'Indépendant » du mardi 11 avril 2017. Objet : - Présentation de l'avancement de la procédure de révision.

Documents arrivés par courrier

N°	Auteur de l'observation	Résumé des observations	Commentaire du C.E.	Réponses du maître d'ouvrage
C1	M. D. Raulin	Le PLU ne comporte pas de plan global des voies de circulation mettant en évidence - la difficulté de passage sur le pont de la fontaine - le circuit d'accès du chemin des Angles fait un détour par le chemin du Roy très étroit - Le futur lotissement des « Famades provoquera des nuisances dans le vieux village Le PLU ne doit pas aggraver le budget routes supplémentaire	Je suppose qu'il s'agit du chemin des Anglades (et non des Angles)	Réponses du maître d'ouvrage : Le rapport de présentation a identifié l'ensemble des voies de circulation. P.38 il est identifié le passage vers les secteurs Della La Fount / Las Bruixes. Concernant Les famades cf. réponses précédentes sur le même thème.

Observations déposées sur le registre
y compris orales

N°	Auteur de l'observation	Résumé des observations	Commentaire du C.E.	Réponses du maître d'ouvrage
R1	M. E. Joubertout	(Oralement) Demande pourquoi le règlement de la zone 2AUa aux Agouillous autorise dans son article 2 les campings et caravanings mais n'autorise pas les piscines		Réponses du maître d'ouvrage : Le secteur est destiné à l'implantation des constructions et installations nécessaires aux services publics ou d'intérêts collectifs, dans le respect d'un aménagement cohérent à l'échelle globale du secteur, elle pourra également accueillir un camping caravaning. Les piscines ne sont pas interdites.
R2	M. Serres	(Oralement) Demande s'il est possible de prévoir un parking sur l'emplacement réservé N°7 (parcelle N°24) près du carrefour des Agouillous		Réponses du maître d'ouvrage : Il n'y a pas de volonté spécifique de créer un parc de stationnement.
R3	M. Janikowski	Demande la constructibilité de son terrain parcelles n°9 et 10 aux Agouillous		Réponses du maître d'ouvrage : Ce secteur est conservé en zone A afin de préserver le secteur entre la RD 618 et l'Avenue de la Mer. Secteurs identifiés dans le PADD à valoriser paysagèrement et n'étant pas identifié comme secteurs de développement de l'urbanisation.
R4	M. et Mme Masgrau	Hors périmètre échappée urbaine		Réponses du maître d'ouvrage : Ces parcelles sont situées hors du « périmètre d'échappée urbaine » identifié par le SCOT.

R5	Mme Likiernik	Fait remarquer qu'il n'y a aucune mention de l'enquête publique dans le bulletin municipal de juillet 2018		Compléter sur les éléments liés à la concertation (dates, publications…) Rappeler que la concertation a été conforme à la délibération ….
R6	Anonyme	Fait remarquer que le règlement de la zone A ne permet pas d'implanter des dispositifs d'énergie renouvelable sur ces terrains. Est ce un oubli ?		Réponses du maître d'ouvrage : Le règlement n'interdit pas de tels dispositifs sur les constructions existantes ou les nouvelles sous conditions. L'implantation de dispositifs sur des terrains agricoles n'est pas interdit mais devra faire l'objet de procédures spécifiques afin de permettre éventuellement leur autorisation.
R7	M. J.M. Justafre	Le terrain où il exerce son activité professionnelle était classé en 6NA et maintenant en zone A. Pourra-t-il continuer à exercer son activité, la pérenniser et la développer		Réponses du maître d'ouvrage : En tant qu'éleveur de chevaux, son activité est cohérente avec le classement en zone agricole. Il pourra pérenniser et développer si nécessaire son activité, dans le respect du règlement de la zone A.
	Mme Likiernik	Apporte 2 pages manquantes dans le document du CAUE remis		

Observations déposées sur l'adresse mail dédiée

N°	Auteur de l'observation	Résumé des observations	Commentaire du C.E.	Réponses du maître d'ouvrage
E1	M. J. P. Nouvel	Propriétaire des parcelles AM 80,81,82 à « Als Aspirassou », il s'interroge sur l'obligation de réaliser un bassin de rétention et souhaite supprimer l'espace vert pour		Réponses du maître d'ouvrage : Suppression du basin de rétention dans l'OAP, erreur matérielle à corriger et aplat

		réduire le risque d'incendie		vert à supprimer également. Elément à corriger, erreur matérielle, cet aplat de couleur correspondait à une version antérieure de l'OAP, il n'a pas lieu d'être conservé. Correction de l'OAP, et du plan de celle-ci.